

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-233-003 EN DATE DU 20 AOÛT 2020
METTANT EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
la SARL ORLHAC de mettre en conformité son établissement secondaire dénommé
« Charpentes du Massif Central »
située au lieu-dit « les Chayssades » sur la commune de Rimeize
à l'Arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 autorisant la société Orlhac à exploiter une unité de traitement de bois par trempage sur la commune de Rimeize ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2013 rédigé suite à l'inspection du 6 mars 2013 ;

Vu les courriers en réponse de SARL ORLHAC du 4 avril 2013 et du 10 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2020, établi suite à l'inspection du 2 juillet 2020 ;

Vu les observations et demandes de SARL ORLHAC formulées par courrier en date du 7 août 2020 ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 mars 2013 susvisée, l'inspection a constaté des manquements aux respects de certaines prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé, en terme notamment de suivi de la surveillance des eaux souterraines, de risque de pollution des eaux du fait que certains produits liquides polluants ne sont pas dotés d'une cuvette de rétention étanche et de risque incendie par notamment l'absence de système d'alarme incendie ;

Considérant que dans son courrier du 7 mars 2013 susvisé, l'inspection a demandé à l'exploitant de remédier à ces manquements ;

Considérant que par courrier du 4 avril 2013 susvisé, l'exploitant répond point par point à chaque manquement, en s'engageant pour certain à mettre en place une action corrective par la réalisation imminente de l'étude hydrogéologique, par l'aménagement courant 2013 d'une rétention sous la cuve à gasoil, par la mise en place d'un formalisme de suivi des non-conformités électriques et en étudiant la mise en place d'un système d'alarme incendie ;

Considérant que par courrier du 10 septembre 2014 susvisé, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place des piézomètres de surveillance des eaux souterraines suite à la réalisation par un hydrogéologue agréé de l'étude hydrogéologique demandée et de la réalisation des premières analyses de surveillance ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 susvisée, l'inspection a constaté que les demandes formulées dans la lettre d'observation de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2013, n'avaient été que partiellement prises en compte malgré les engagements pris par la SARL ORLHAC dans son courrier du 4 avril 2013 susvisés et notamment que la rétention de la cuve à gasoil n'avait pas été mise en place, que le formalisme de suivi des non-conformités électriques n'était pas effectué ou encore que le système d'alarme incendie n'est pas mis en place ;

Considérant que l'absence de rétention sur certains stockages de fluide, l'absence de justification de levée de non-conformités mises en évidence lors du contrôle des installations électriques, l'absence de système d'alarme incendie et l'absence de détection de fumées dans les locaux identifiés à risques, font que l'établissement n'est pas conforme aux articles 7.5.7, 7.7.5, 7.8.2.2, de l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation susvisé ;

Considérant par ailleurs, que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 des non-conformités supplémentaires ont été constatés relatives à la surveillance des eaux souterraines, à l'absence de protection de la cuve GPL, et à l'absence de dispositifs de désenfumage notamment, font que l'établissement n'est pas conforme aux articles 3.7.2, 7.5.3, 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'en sus chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL ORLHAC de remédier à ces constats ;

Considérant que SARL ORLHAC a été informée des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations par courrier en date du 7 août 2020 susvisé ;

Considérant que dans son courrier en réponse du 7 août 2020 susvisé, la SARL ORLHAC s'engage à lever les non-conformités relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2020 susvisé dans le délai de trois mois imparti ;

Considérant néanmoins que la SARL ORLHAC demande un délai supplémentaire de trois mois pour la mise en place dans l'atelier d'un système d'alarme incendie et d'un dispositif de désenfumage dont la surface utile est au moins égale à 1/100^{ème} de la surface des zones concernées ;

Considérant que l'importance des études préalables à réaliser et l'importance des travaux à effectuer justifient ce délai supplémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

La SARL ORLHAC exploitant une unité de traitement de bois par trempage sur la commune de Rimeize **au lieu-dit** « les Chayssades » est mise en demeure :

1. **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :
 - l'article 3-7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en mettant en place le programme de surveillance des eaux souterraines prenant en compte les paramètres fixés à l'article 3.6.2 dudit arrêté. ;
 - l'article 7-5-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en équipant l'ensemble des stockages de liquides dangereux pour l'environnement, de rétentions conformes. Cette prescription s'applique aussi à la cuve de gasoil simple enveloppe, qui est munie d'une rétention conforme ou bien remplacée par une cuve conforme à la réglementation en vigueur,;
 - l'article 7-7-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en fournissant les éléments justificatifs permettant de vérifier la levée des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques annuels des installations électriques ;
 - l'article 7.7.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en ceinturant la cuve GPL extérieure d'une clôture fermant à clé et en apposant sur celle-ci une signalisation rappelant l'interdiction d'approcher une source de feu ;

2. **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :
 - l'article 7.8.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en mettant en place dans l'atelier un système d'alarme incendie ;
 - l' article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-284-001 du 11 octobre 2007 susvisé en installant un dispositif de désenfumage dont la surface utile est au moins égale à 1/100^{ème} de la surface des zones concernées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-2 II du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de Rimeize.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Occitanie, le Maire de la commune de Rimeize et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à l'exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 20 août 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry OLIVIER